

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

PHARMACIE - NIVEAU 2

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

<p>CODE : 91 44 03 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 904 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 août 2002.
sur avis conforme de la Commission de concertation

PHARMACIE – NIVEAU 2

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'intégrer les données scientifiques relatives aux médicaments et à leur toxicité, la connaissance des traitements médicamenteux ainsi que le respect des lois et règlements concernant le domaine pharmaceutique lors de l'exécution d'une ordonnance médicale et de la délivrance des produits de conseil.

En outre, elle vise aussi à montrer à l'étudiant la nécessité d'une mise à jour continue de ses connaissances.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

L'étudiant sera capable :

en pharmacie,

- ◆ d'indiquer, de justifier et d'illustrer :
 - ◆ l'usage thérapeutique de spécialités et de produits chimiques courants,
 - ◆ l'implication de différents modes d'administration dans la vitesse d'action du médicament ou du produit chimique,
 - ◆ les principes généraux du devenir du médicament dans l'organisme,
 - ◆ les composants de la ration alimentaire équilibrée aux différentes étapes de la vie ;
- ◆ d'identifier les signes conventionnels d'une ordonnance ;
- ◆ d'étiqueter des préparations magistrales en ayant la liste des toxiques à disposition ;
- ◆ de traduire en langage courant des termes médicaux et pharmaceutiques les plus utilisés et inversement ;

en galénique,

- ◆ de réaliser une préparation pharmaceutique de base en respectant les lignes directrices des Bonnes Pratiques de Préparations de Médicaments en Officine ;
- ◆ de mettre en oeuvre des techniques élémentaires nécessaires aux méthodes de dosage gravimétriques et volumétriques dans la préparation du médicament demandé ;
- ◆ de dégager les conditions de délivrance de la préparation demandée ;
- ◆ de poser une réflexion éthique témoignant d'une prise de distance par rapport à l'exercice de la profession ;

en assistant pharmaceutico-technique : stage – niveau 1,

sous la surveillance de son maître de stage, au travers de son cahier de stage, de ses échanges avec le chargé de cours qui le supervise et/ou du rapport de son maître de stage :

dans une situation concrète de réception d'une commande,

- ◆ de procéder à sa vérification
- ◆ de relever les manquements (altération de conditionnement, manquants,...) et de gérer ceux-ci ;
- ◆ de stocker les produits reçus selon les usages réglementaires et l'organisation de l'officine ;
- ◆ de signaler au maître de stage tout problème relevé ;
- ◆ de vérifier l'adéquation de la commande avec le stock informatique ;

dans une situation concrète de préparation galénique courante,

- ◆ d'identifier les produits entrant dans la préparation ;
- ◆ de préparer ces produits ;
- ◆ de réaliser la fiche de pesée ;
- ◆ de rédiger le protocole opératoire ;
- ◆ de réaliser la préparation ;
- ◆ de vérifier après réalisation ses produits, ses pesées et l'aspect général de la préparation ;
- ◆ de remettre en place les produits utilisés ;
- ◆ de nettoyer et de ranger son matériel.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation « PHARMACIE – NIVEAU 1 », « GALÉNIQUE – NIVEAU 1 » et « ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE : STAGE – NIVEAU 1 » de l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pharmacologie	CT	B	64
Législation pharmaceutique	CT	B	24
Pharmacognosie - phytothérapie	CT	B	16
Homéopathie	CT	B	16
Synonymie	CT	B	8
Toxicologie	CT	B	8
Tarification et lecture d'ordonnances	CT	B	16
3.2. Part d'autonomie		P	38
Total des périodes			190

4. PROGRAMME

4.1. Pharmacologie

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'identifier les classes pharmacologiques des médicaments ;
- ◆ d'exprimer synthétiquement les traitements médicamenteux de quelques pathologies courantes ;
- ◆ de décrire le mode d'action des médicaments courants délivrés avec ou sans ordonnance ;
- ◆ d'exprimer le principe actif de ces médicaments ;
- ◆ d'en indiquer la posologie et les conseils d'utilisation ;
- ◆ de repérer les contre - indications et les interactions médicamenteuses les plus courantes, afin de les signaler au pharmacien et permettre son éventuelle intervention.

4.2. Législation pharmaceutique

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'évaluer les limites de son rôle ;
- ◆ d'appréhender les textes de loi définissant la notion de médicament ;
- ◆ de déterminer les critères de validité d'une ordonnance ;
- ◆ d'expliquer la réglementation relative aux médicaments toxiques et aux substances stupéfiantes et psychotropes : modes de délivrance, conservation, stockage, étiquetage, dose maximale, risques, ... ;
- ◆ de décrire les informations indiquées sur et dans le conditionnement des spécialités ;
- ◆ de citer les différents registres obligatoires et leur destination ;
- ◆ d'identifier les organismes et juridictions liés à la profession ;
- ◆ d'expliquer en matière de législation du travail, les droits et les devoirs de l'employé et le contrat de travail.

4.3. Pharmacognosie - Phytothérapie

L'étudiant sera capable :

- ◆ de définir la pharmacognosie et la phytothérapie ;
- ◆ de citer les différents constituants chimiques des plantes médicinales les plus courantes ;
- ◆ d'identifier les plantes les plus connues par leur nom vulgaire ou latin, leur aspect, leurs parties utilisées, leurs principes actifs principaux et leurs usages.

4.4. Homéopathie

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'expliquer les principes généraux de l'homéopathie ;
- ◆ de décrire les modes opératoires des préparations homéopathiques ;
- ◆ d'informer la clientèle des effets des préparations homéopathiques ;
- ◆ d'indiquer et de vérifier la posologie des préparations courantes ;
- ◆ d'interpréter une ordonnance homéopathique.

4.5. Synonymie

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'identifier les produits pharmaceutiques grâce à leurs différentes dénominations les plus courantes.

4.6. Toxicologie

L'étudiant sera capable :

- ◆ de décrire les types de toxicité ;
- ◆ d'expliquer les toxicités médicamenteuses spécifiques et causées par des éléments environnementaux (Pb, pesticides...);
- ◆ de citer et de justifier des attitudes adéquates face à des cas d'intoxication.

4.7. Tarification et lecture d'ordonnances

L'étudiant sera capable :

- ◆ de résumer la structure et le fonctionnement de l'ONSS ;
- ◆ d'identifier les catégories d'assurés sociaux ;
- ◆ d'établir les reçus légaux et de compléter les attestations de remboursement ;
- ◆ d'appliquer les règles et codes de remboursement lors d'exercices de tarification de spécialités pharmaceutiques ou de préparations magistrales.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à une ordonnance et/ou une demande de conseils relatives à une pathologie courante,

- ◆ d'identifier la légitimité d'une demande de médicaments et la légalité d'une ordonnance ;
- ◆ d'appliquer les lois et les règlements concernant les toxiques ;
- ◆ de faire le bon choix du médicament de conseil approprié à la plainte en restant dans les limites de sa fonction ;

- ◆ d'informer le patient sur le mode d'utilisation du médicament, sa posologie et les risques d'une auto-médication (que ce soit un médicament allopathique , homéopathique ou une drogue végétale) ;
- ◆ de tenir les registres en conformité avec la loi ;
- ◆ de tarifier une ordonnance en utilisant les règlements en la matière ;
- ◆ d'identifier les différentes dénominations d'un produit.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de :

- ◆ l'exhaustivité des réponses formulées,
- ◆ la précision du vocabulaire utilisé,
- ◆ la pertinence des explications fournies.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera pharmacien pouvant justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans en officine ouverte au public.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Néant.